

Paris, le 12 décembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-303

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution française de 1958 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Monsieur X, demandeur d'asile, d'une réclamation relative aux poursuites engagées contre lui devant le tribunal correctionnel pour faux et usage de faux au motif qu'il est entré sur le territoire français muni d'un passeport falsifié ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal correctionnel.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal correctionnel de Z en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

REMARQUES LIMINAIRES

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations uniquement sur des éléments de droit.

OBSERVATIONS

Au vu des pièces et informations communiquées au Défenseur des droits, Monsieur X, ressortissant bangladais, est entré en France le 17 septembre 2019, muni d'un passeport indien, dans le but d'y demander l'asile.

L'intéressé indique s'être rendu, le 18 septembre 2019, dans les locaux de l'association Y pensant pouvoir y déposer sa demande d'asile. Interpellé par les services de police, il a alors été placé en garde à vue pour une durée de 48 heures.

Le 20 septembre 2019, Monsieur X s'est vu remettre une convocation devant le tribunal correctionnel de Z pour répondre des faits de faux et usage de faux.

Le 24 septembre 2019, la demande d'asile du réclamant a été enregistrée par les services préfectoraux compétents. À ce jour, elle est toujours pendante devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

C'est dans ce contexte que l'intéressé a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

ANALYSE JURIDIQUE

Si le faux et l'usage de faux sont des délits, poursuivre un demandeur d'asile ayant commis de tels faits dans le but d'entrer sur le territoire porte atteinte à l'effectivité du droit d'asile (I) et peut aller à l'encontre des garanties procédurales y afférant (II).

I- Sur l'effectivité du droit d'asile

En principe, pour entrer sur le territoire, toute personne doit remplir les conditions posées par l'article L.211-1 du CESEDA lequel dispose :

« Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L.211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'État relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une. »

Le Conseil d'État considère que la réserve des conventions internationales prévue au 2° de l'article « *vise en particulier la Convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » (CE, 27 septembre 1985, n° 44484).

Or, aux termes de l'article 31 de cette convention :

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation ».

Le Conseil constitutionnel a adopté la même solution (Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*).

Ainsi, une personne n'a pas à être en situation régulière pour pouvoir demander l'asile en France et ne peut faire l'objet de poursuites pénales du fait de l'irrégularité de sa situation administrative ou de son entrée en France.

Toute poursuite pénale pour de tels faits contreviendrait aux engagements internationaux de la France, lesquels ont une valeur normative supérieure aux lois.

En l'espèce, Monsieur X aurait voyagé avec un passeport indien qui ne lui appartenait pas afin de pouvoir entrer sur le territoire français et y demander l'asile. Dépourvu de passeport propre et de visa, il serait entré et aurait séjourné sur le territoire national en situation irrégulière. L'intéressé aurait manifesté son souhait de demander l'asile moins de 24 heures après être arrivé en France, il ne fait donc aucun doute que l'objet principal de son voyage était l'asile. Une telle situation ne peut alors lui être reprochée.

Toutefois, le réclamant est aujourd'hui poursuivi pour faux et usage de faux.

De telles poursuites ont pour conséquence de nuire à l'effectivité du droit d'asile en France.

En effet, le droit d'asile est le droit d'être protégé à raison des persécutions subies dans son pays d'origine du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ce droit a pour corollaire celui de pouvoir demander l'asile.

Or, poursuivre pénalement une personne ayant utilisé un faux passeport pour fuir son pays d'origine à raison des persécutions qu'il y subi et demander l'asile dans le pays d'arrivée a pour effet de dissuader les demandeurs d'asile d'entreprendre les démarches nécessaires pour être protégés et constitue donc un obstacle au droit d'asile, lequel est un droit à valeur constitutionnelle.

II- Sur le droit au maintien sur le territoire des demandeurs d'asile

Monsieur X est demandeur d'asile et est poursuivi pour des faits réprimés par l'article 441-11 du code pénal lequel prévoit le prononcé d'une interdiction du territoire français (ITF) d'une durée de dix ans minimum.

Or, durant toute la procédure d'examen, le demandeur d'asile dispose de plusieurs droits, notamment celui de se maintenir sur le territoire.

Ce droit a d'abord été consacré par le Conseil d'État, qui l'a déduit de l'article 31-2 de la Convention de Genève de 1951 (CE, 13 décembre 1991, n° 120560).

Il a ensuite acquis un caractère constitutionnel. Se fondant sur l'alinéa 4 du Préambule de 1946, le Conseil constitutionnel a en effet statué que :

« Le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande (...) [afin de lui] permettre d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère

ou apatride, un droit fondamental à caractère constitutionnel » (Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993).

L'article L. 743-1 du CESEDA dispose désormais que :

« Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, dans le délai prévu à l'article L. 731-2 contre une décision de rejet de l'office, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent. »

Ainsi, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son égard dès lors que sa demande a été enregistrée et que l'attestation de demande d'asile lui a été remise.

Par conséquent, tant qu'aucune décision définitive n'a été prise par l'autorité compétente au sujet de la demande d'asile de Monsieur X, celui-ci ne peut à *fortiori* être condamné à une interdiction du territoire français.

Une telle condamnation avant toute décision sur la demande d'asile aurait pour effet de contrevenir aux garanties attachées à la procédure d'asile prévues par les articles L.743-1 et suivants du CESEDA, par l'article 9 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et par la Convention de Genève de 1951.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à votre connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal correctionnel de Z.

Jacques TOUBON